MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
---
DIRECTION DES PECHES
---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union -Discipline-Travail
-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE N° №087 /MDR/DP 4 FEV. 198
portant fixation des taxes relatives à l'exercice de la pêche professionnell sur les eaux intérieures du domaine public.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 83-1314 du 18 Novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 84-126 du 7 mars 1984, fixant les attributions du Ministère du Développement Rural ;

VU la loi n° 81-1130 du 30 Décembre 1981, portant régime fiscal des Communes et de la Ville d'Abidjan ;

VU le décret n° 68-489 du 3 Octobre 1968, portant règlementation de la navigation sur les voies d'eau intérieures ;

VU le décret n° 69-356 du 31 Juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;

VU l'arrêté n° 58 MDR/DP du 3 Septembre 1984 portant additif à la décision interministérielle n° 8 MDR/MI du 12 Mars 1984 portant règlementation des activités pêches sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté interministériel n° 001 MDR/MI du 8 Octobre 1984 portant institution d'un permis pour la pêche professionnelle dans les eaux intérieures ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'exercice de la pêche professionnelle sur les fleuves, lacs et lagunes faisant partie du Domaine Public donne

.../...

lieu à la perception des taxes suivantes :

- la taxe spécifique relative à l'obtention du permis de pêche professionnelle ;
- la taxe locale sur l'exploitation des embarcations.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe relative à l'obtention du permis de pêche professionnelle est fixé à 15.000 francs, payables annuellement à la Perception dont ressort le lieu où le pêcheur exerce habituellement sa profession, par application du timbre sec du Trésor Public sur la carte faisant office de licence de pêche et valable pour l'année civile dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe sur l'exploitation des embarcations est fixé à 9.000 francs payables trimestriellement à la Recette de la Commune ou de la Sous-Préfecture dont ressort le lieu où est habituellement amarré ou garé l'embarcation ou celui où le pêcheur débarque les produits de sa pêche.

Le service habilité à percevoir cette taxe valide son paiement par un visa appliqué au verso de la carte faisant office de licence de pêche.

ARTICLE 4 : Les embarcations de pêche professionnelle sont immatriculées suivant les modalités précisées à l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 001 MDR/MI du 8 Octobre 1984.

Les frais d'immatriculation sont à la charge du propriétaire exploitant.

ARTICLE 5 : Le défaut de licence de pêche constitue une infraction considérée comme contravention de 2ème classe et passible des peines prévues par le decret n° 69-356 du 31 Juillet 1969 notamment en son article 2, premier alinéa.

ARTICLE 6 : Le défaut d'immatriculation entraîne la mise en fourrière de l'embarcation suivant les modalités prévues au titre VII du decret n° 68-489 du 3 Octobre 1968.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Le Ministre du Développement Rural

G. LAUBHOUET-VALLY

Ampliations :

| | |
|---|---|
| Président de la République ..... | 1 |
| Secrét. Gal du Gouvernt. ..... | 1 |
| Tous Ministères ..... | 1 |
| Toutes Préfectures ..... | 34 |
| Direction des Pêches ..... | 5 |
| Toutes Inspections et Cantonnement Pêche ..... | 40 |
| MDR/Cab ..... | 5 |
| Chrono ..... | 1 |
| J.O.R. C.I. ..... | 1 |